

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-63 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 110-04 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAINS (VTT) SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX DURANT TOUTES L'ANNÉE. »

ATTENDU QUE « la *Loi sur les véhicules hors route* L.R.Q., chapitre V-1.2 » du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors routes et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, du *Code de la sécurité routière* (CRS), paragraphe 14 de ladite Loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou en partie d'un ou de ses chemins, aux conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE Le Club Quad sollicite l'autorisation de la municipalité du Canton de Hampden pour circuler sur certains chemins municipaux et accéder aux autres municipalités;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le 18 avril 2012, le règlement 2012-04-4935 visant à encadrer les heures permises de circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François et que spécifie que « la circulation des véhicules hors route est permise 24 heures par jour sur l'ensemble des sentiers du territoire de la MRC du Haut-Saint-François ». Ce règlement ne concerne que les sentiers balisés. Pour les chemins public, la loi s'applique : l'article 12.2 de la L.V.H.R. prévoit que la circulation des véhicules hors route n'est permise qu'entre 6 h et 24 h aux endroits suivants : les chemins publics ayant obtenu l'autorisation de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donnée le 06 mai 2013 par la Conseillère Briand

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE LA CONSEILLÈRE BRIAND, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE IRVING, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2. **Amendement**

L'article 6 du règlement est amendé pour se lire ainsi :

Article 6 ***Période de temps visée***

L'autorisation de circuler des véhicules tout terrain, est permise sur les chemins décrits à l'article 5 du règlement qu'entre 6h00 et 24h00.

De plus, l'autorisation de circuler des véhicules tout terrain sur les sentiers est autorisée 24 h par jour.

Article 3

L'article 11 intitulé « Dispositions pénales » est modifié pour se lire ainsi :

Article 11 *Dispositions pénales*

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 100.00 \$ à 200.00 \$.

Article 4

L'article 12 intitulé « Usages autorisés » est modifié pour se lire ainsi :

Article 12 *Usages autorisés*

Seuls les membres en règle d'un club de véhicule tout terrain dûment enregistré sont autorisés à circuler sur les sentiers et les chemins énumérés à l'article 5 du règlement.

Article 5 **Lieux de circulation**

La circulation des véhicules tout terrain visés à l'article 4 est permise sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes, lesquels sont indiqués au présent règlement pour en faire partie intégrante :

« A » Chemin Dell, appartenant à Hampden	2,3 km
« B » Chemin MacNamee, vers est-ouest	3 km
« C » Chemin Lucas, vers le ouest-est	1,6 km
« D » Intersection chemin Lucas et chemin Arnold, direction sud	3,6 km
« E » Limite chemin Arnold et rang Labonne, vers le ouest –est	4,7 km
« F » Chemin Pringle	4,2 km
« G » Intersection 257 et chemin 4 milles, côté ouest, direction chemin Arnold	

Sauf les chemins publics nommés ci-dessus, la circulation des véhicules tout terrain est interdit à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Article 7 **Club d'utilisateur de véhicules tout terrain**

La permission de circuler est valide à la condition que le Club assure le respect des dispositions de la Loi du présent règlement.

À cette fin, le Club doit :

- Aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;
- Installer la signalisation adéquate et pertinente requise sur l'ensemble du circuit faisant l'objet du présent règlement;
- Assurer la sécurité, notamment, par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000.00 \$

Article 8 **Respect de la signalisation**

Le conducteur d'un véhicule tout terrain est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors routes et à ses règlements d'application et

d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule tout terrain doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier.

Article 9 Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain à l'intérieur du périmètre urbain est de 30 km/h et de 50 km/h sur les chemins visés par le présent règlement situés en dehors du périmètre urbain.

Article 10 Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transport du Québec conformément à l'article 627 du Code de la Sécurité routière.

Bertrand Prévost, maire

**Diane Carrier, directrice générale
Secrétaire trésorière**

Avis de motion donnée le 06 mai 2013

Adoption donnée le 27 mai 2013

Avis public donnée le 03 juin 2013

Approbation du Ministre des Transports donnée le

Entrée en vigueur donnée le